

ANNEXE 1
DECLARATION DU VENDEUR / RESERVANT
INFORMATION DE L'ACQUEREUR / RESERVATAIRE

La Société dénommée « SCCV 211 NORMANDIN » déclare :

Que la voirie d'accès de l'opération « CELESTE » constituera également la voirie d'accès de l'opération voisine portée par la SNC MARIGNAN AQUITAINE.

Cette voirie sera rétrocédée à une Association Syndicale libre, à laquelle seront membres de plein droit les copropriétaires de l'opération portée par la SCCV 211 NORMANDIN et les copropriétaires de l'opération portée par la SNC MARIGNAN AQUITAINE, à compter de la livraison des deux opérations.

Les frais liés à cette voirie d'accès, et permettant l'utilisation de ce passage et de son accès, seront répartis entre les copropriétaires des deux opérations de la SCCV 211 NORMANDIN et de la SNC MARIGNAN AQUITAINE.

Avant la rétrocession de cette voirie à l'ASL, des servitudes de passage réciproques véhicules, piétons, cyclistes seront constituées entre la SCCV 211 NORMANDIN et la SNC MARIGNAN AQUITAINE ; Cette voirie se situant sur une partie de l'assiette foncière détenue par la SCCV 211 NORMANDIN et une partie de l'assiette foncière détenue par la SNC MARIGNAN AQUITAINE.

L'acquéreur confère au vendeur la faculté de constituer les servitudes de passage réciproques sur la parcelle DN 535 (fond servant : propriété de la SCCV 211 NORMANDIN) au profit des parcelles propriété de la SNC MARIGNAN AQUITAINE (fond dominant) et sur la parcelle DN 97p (fond servant : propriété de la SNC MARIGNAN AQUITAINE) au profit des parcelles propriété de la SCCV 211 NORMANDIN (fonds dominant)

Suivant plan ci-dessous :



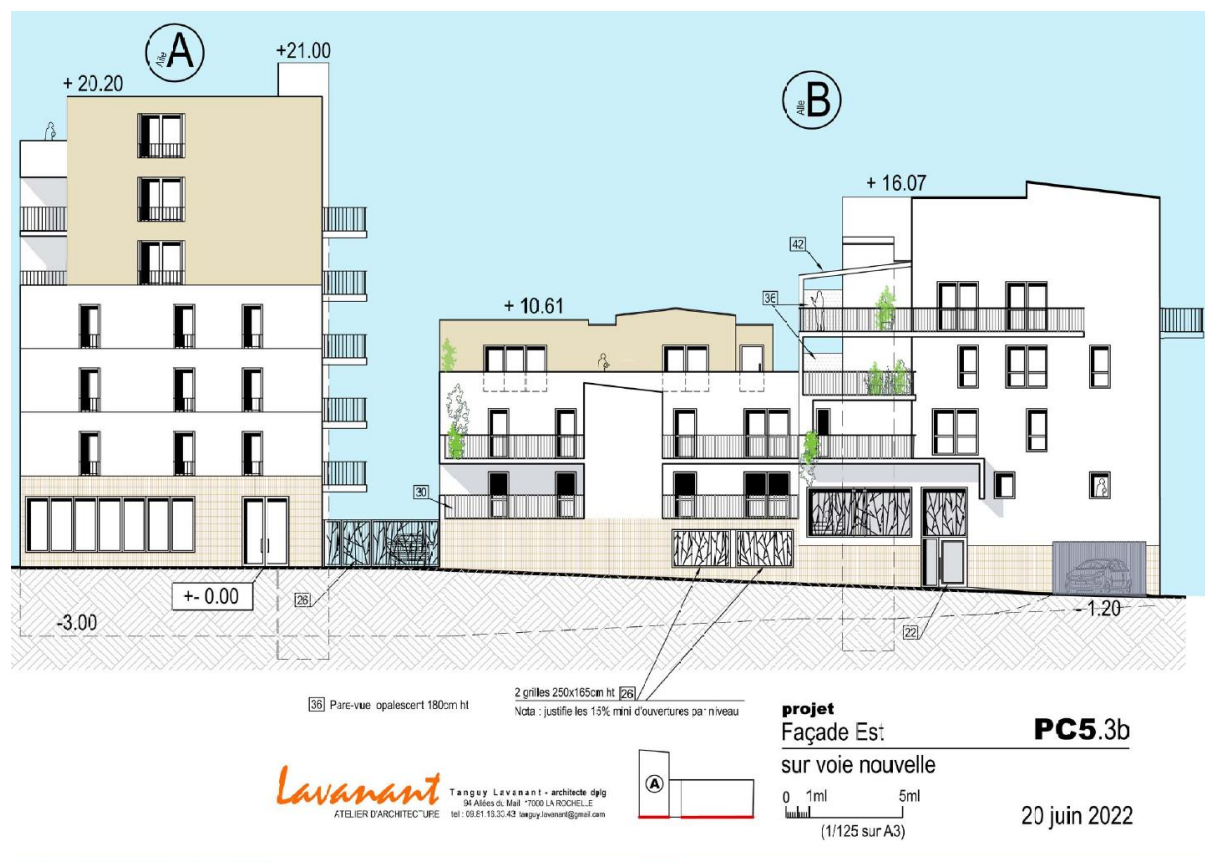
Légende :

En violet - Résidence CELESTE, projet porté par la SCCV 211 NORMANDIN

En jaune - Projet de construction de 60 logements porté par la SNC MARIGNAN AQUITAINE

En bleu et vert - Voirie nouvelle d'accès commune aux 2 projets sise sur une partie de l'assiette foncière détenue par la SCCV 211 NORMANDIN et une partie de l'assiette foncière détenue par la SNC MARIGNAN AQUITAINE.

L'acquéreur confère au vendeur la faculté de constituer une servitude de surplomb sur les parcelles propriété de la SCCV 211 NORMANDIN (fond dominant) au profit des parcelles propriété de la SNC MARIGNAN AQUITAINE (fond servant) selon plan ci-dessous :



Le client réservataire ou acquéreur déclare en avoir été parfaitement informé et vouloir poursuivre dans sa volonté d'acquérir le bien en toute connaissance de cause.

Fait à

Le

Signatures :

RESERVANT/VENDEUR

RESERVATAIRE/ACQUEREUR